

Epreuve : droit pénal général

5,21

Professeur-e : Bernhard Stäuli

Date : 08.01.24

I. Projection de Béatrice au sol et soustraction de ses 1000 fr. par Alain

1. Alain réalise les éléments objectifs constitutifs d'un brigandage, art. 140 ch. 1 al. 1 CP. Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Béatrice est une personne, l'enveloppe contenant les 1000 fr. est une chose mobilière appartenant à autrui, puisqu'elle appartient à Béatrice qui vient de retirer cet argent. Alain soustrait les 1000 fr. en s'emparant de l'enveloppe qui contient les billets et en s'enfuyant. Il commet ainsi un vol. Il use de violence à l'égard de Brigitte puisqu'il la projette au sol, ce qui est en soi constitutif du vol de fait, art. 126 al. 1 CP. Alain agit à dessein dans sa 1^{ère} configuration, art. 12 al. 2 phr. 1 CP. Il a en outre le dol spécial de s'approprier l'argent ^{c'est-à-dire de se comporter comme son destinataire ordinaire sous la forme} du dessein dans sa 1^{ère} configuration, puisqu'il prévoit d'utiliser les 1000 fr. pour son usage personnel en payant son prochain loyer. Le dol spécial du vol de se procurer un enrichissement illégitime est également donné sous la forme du dessein dans sa 1^{ère} configuration, Alain sait que son patrimoine augmentera indûment de 1000 fr., et c'est ce qu'il recherche.

2. Alain ne peut invoquer aucun motif justificatif.

3. Alain ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

4. Alain verra sa peine être atténuée en raison de sa responsabilité restreinte, art. 19 al. 2 CP.

Il est passablement empêché in actu.

Il ne réalise pas les conditions d'une alic intentionnelle, art. 19 al. 4 CP. Il crée sa responsabilité restreinte à dessein dans sa 1^{ère} configuration. La première ci est donnée.

1^{ère} configuration en buvant de l'alcool pendant deux heures dans un bistrot pour se remettre de ses licenciements. Si Alain n'avait pas passé deux heures à boire, il n'aurait certainement pas été passablement enivré ensuite. Passer deux heures à boire dans un bistrot est un risque prohibé de se retrouver passablement enivré ensuite et d'abîmer ses facultés d'apprécier le caractère illicite d'un acte au de le déterminer d'après cette appréciation, la preuve comme de s'assurer. Le risque est réalisé exactement dans l'état d'ébriété dans lequel se trouve Alain in actu. En revanche, il n'a pas pu fuir, alors qu'il était encore sobri, l'intention de violer Béatrice et de lui soustraire son argent, puisqu'il ne savait pas encore que la jeune femme attrerait cette argent à proximité de lui. La seconde est fait défaut, l'art. 13 al. 4 CP ne s'applique pas.

II. Emprunt de la bicyclette de Béatrice par Clément

1. Clément réalise les éléments objectifs constitutifs d'un vol d'usage de cycle, art. 34 al. 4 phr. 1 LCR.

Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Le vélo de Béatrice est un cycle. Clément l'utilise en l'empruntant pour se lancer à la poursuite d'Alain. Il agit sans droit, c'est-à-dire contre la volonté de l'ayant droit, car Béatrice ne lui a pas manifesté son assentiment (cf. infra II pour le consentement présumé de l'ayant droit). Clément agit à dessein dans sa 1^{ère} configuration, art. 12 al. 2 phr. 1 + 104 + 333 al. 1 CP et art. 102 al. 1 LCR.

2. Clément est justifié par le motif extra-légal du consentement présumé de l'ayant droit. L'art. 17 + 104 + 333 al. 1 CP est inapplicable, faute de rapport triangulaire. Il n'y a aucune place pour un assentiment de l'ayant droit, faute d'une quelconque manifestation de cet assentiment par Béatrice. Le vélo appartenant à Béatrice

fait partie de son patrimoine, un bien juridique individuel. Le patrimoine est un bien juridique disponible, il n'y a aucune restriction de la disponibilité du patrimoine découlant de l'art. 34 al. 4 LCR. La titulaire du patrimoine est Béatrice, qui est l'agresseur, raison pour laquelle l'art. 15 + 404 + 333 al. 1 CP ne s'applique pas. Elle est habitée à donner son assentiment puisque le vélo lui appartient. Béatrice est réputée capable de discernement. Quoiqu'un peu étourdie suite à sa projection au sol par Alain, rien dans l'événement ne permet de renverser la présomption de ^{son} capacité de discernement. L'impossibilité d'obtenir à temps une détermination de Béatrice peut être admise en raison de l'urgence. Si Clément avait certes pu demander son accord à Béatrice avant d'ensauvager son vélo, il n'était pas exigible, dans les circonstances, qu'il prenne le temps de lui poser la question et d'attendre sa réponse avant qu'Alain ne soit hors d'attente, renonçant à tout espoir de le rattraper, d'autant plus que Béatrice était étourdie et avait certainement eu besoin de quelques instants avant de se déterminer, tentant qui aurait accru les chances de rattraper le malfaiteur. L'emprunt du vélo est conforme à l'intention présumable de Béatrice, son intérêt bien compris, règle subsidiaire ici applicable faute d'autres indications sur la volonté de Béatrice, est de récupérer ses 1000 fr. La très temporaire perte de possession de son vélo durant la poursuite d'Alain par Clément est un dommage largement moindre que préjudice économique que représente la perte des 1000 fr. Clément se voit dans une situation où il peut invoquer le consentement présumé de Béatrice.

.III. Conduite au poste d'Alain par Clément

1. Clément réalise les éléments objectifs constitutifs d'une contrainte, art. 181 hyo. 3 CP. Il est auteur direct possible de cette ^{l'acte} infraction commune. Alain est une personne. Clément l'empêche dans sa liberté d'action en le saisissant par le col de sa veste

et par le bras et en l'entraînant. Alain est obligé à faire quelque chose, aller ^{en direction du} poste de police le plus proche. Si Clément n'aurait pas saisi Alain par le col de la veste et le bras et ne l'avait pas entraîné, celui-ci n'aurait certainement pas été obligé à aller en direction du poste. Alain et Clément n'arrivent pas jusqu'au poste de police, mais l'infraction de contrainte est consommée dès lors qu'Alain est obligé à faire un acte, le déplacement en direction du poste en l'occurrence. Ce déplacement, la soumission d'Alain à la volonté de Clément, est la réalisation même du risque que ce dernier fait naître en le saisissant par le col de la veste et le bras et en l'entraînant. Clément agit à duress dans sa 1^{ère} configuration, art. 12 al. 2 phr. 1 CP.

2. a) L'illicéité de la contrainte est donnée dans la mesure où Clément recourt à un moyen illicite, le saisissement d'Alain par le col de sa veste et par le bras constituant en lui-même des voies de fait, art. 126 al. 1 CP.

b) Clément n'est pas justifié par son droit d'arrestation provisoire d'une personne en flagrant délit de crime, art. 14 CP, art. 218 al. 1 let. a CPP. Détective privé ne faisant pas partie de la police, art. 15 CPP, Clément est un simple particulier qui ne peut se prévaloir d'une obligation d'arrestation provisoire incombant à la police, art. 137 al. 1 let. b, 138 al. 1 let. c, 217 al. 1 let. a CPP. Si Clément a surpris Alain en ~~flagrant~~ délit de crime, art. 10 al. 2 CP, ce n'est que trois jours après le brigandage commis par Alain qu'il le contraint à se rendre au poste, décidant sciemment de ne retrouver avant la police. Clément aurait tout à fait pu se rendre au poste pour dénoncer Alain et laisser la police faire son travail. L'impossibilité d'obtenir l'aide de la police à temps n'est pas donnée, Clément accomplit un acte de justice propre en se substituant aux autorités compétentes, notamment la police.

surprise
suffisante
suspense

JK

Numéro d'immatriculation (en chiffres) : Ex : 12 - 345 - 678

Numéro d'immatriculation (en lettres) : Ex : un deux - trois quatre cinq - six sept huit

2 3 - 3 1 7 - 5 9 7

deux trois - trois un sept - cinq neuf sept

Epreuve : droit pénal général

Professeur-e : Bernhard Striuli

Date : 08.01.24

Ignorance

3. Clément ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

4. Clément verra sa peine être atténuée au titre d'une erreur éuitase sur l'illicéité, art. 21 par. 2 CP. Persuadé de sa légitimité à contraindre Alain d'aller au poste, il succombe à une erreur indirecte à l'endroit sur la portée d'une autorisation, celle pour les particuliers d'arrêter provisoirement quiconque commet un crime ou un délit, norme qui restait en réalité ce droit à des conditions telle que l'impossibilité d'obtenir à temps l'aide de la police, art. 218 al. 1 let. a CPP.

Clément avait un motif de réfléchir ou de se renseigner dès lors qu'il exerce la profession de détective privé, profession dans le cadre de laquelle il est sûrement confronté régulièrement à des auteurs d'infraction et doit à priori collaborer avec la police dans certaines circonstances. De plus, il met en danger la liberté d'actions d'Alain en le contraignant à aller au poste, acte par lequel il devrait, de surcroît au regard de sa profession, se renseigner. Il a manifestement omis de le faire, puisqu'il ne s'est pas tenu au courant de l'articulation des mesures de contrainte et de la portée de leur application. Il lui aurait pourtant suffi de poser la question à la police ou à un e professionnel de juridique avec le lequel il est forcément en contact dans le cadre de sa profession. S'il avait pris la peine de se renseigner adéquatement, on peut affirmer avec une haute vraisemblance que Clément aurait pu éviter son erreur, ne pas être persuadé de la légitimité de son acte de justice propre et ^{plutôt} se rendre à la police pour dénoncer Alain.

IV. Ecrasement du pied de Clément par Alain

1. Alain réalise les éléments objectifs constitutifs du vol de fait, art. 126 al. 1 CP. Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Clément est une personne. En lui écrasant le pied d'un coup de talon, Alain se livre sur Clément à des voies de fait, c'est-à-dire une intervention physique dépassant ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales. Le coup de talon n'aura causé aucune lésion corporelle susceptible de tomber sous le coup des art. 122 ou 123 CP.

Alain agit à dessein dans sa 1^{ère} configuration, art. 12 al. 2 phr. 1 + 104 CP.

2. Alain est justifié par la légitime défense, art. 15 phr. 1 + 104 CP. Alain se trouve bien face à une attaque de la part de Clément, puisque la contrainte perpétrée par Clément est un comportement humain actif orienté vers la lésion d'un bien juridique, en l'occurrence la liberté d'action, la libre formation de la volonté et en libre exercice. La liberté d'action, la libre formation de la volonté et en libre exercice son des biens juridiques individuels dont le titulaire est un particulier, en l'occurrence Alain. L'attaque est actuelle puisqu'elle est en cours, et tant que Clément est présentement en train de contraindre Alain à aller au poste au moment où celui-ci lui donne un coup de talon. L'attaque de Clément est illicite puisqu'elle est constitutive d'une contrainte, supra III 1 et 2. a, et injustifiée, supra III 2. b. Alain s'en prend à l'intégrité corporelle de Clément, un bien juridique individuel. Clément est l'agresseur.

La proportionnalité au sens large est donnée.

La condition d'adéquation est remplie, puisque le coup de talon sur le pied est abstraitement propre à faire lâcher prise Clément du fait de la douleur et à ainsi faire cesser

la contrainte qu'il exerce sur lui. La condition de subsidiarité est remplie, on ne peut pas exiger raisonnablement d'Alain qu'il essaie d'appeler la police, étant physiquement sous la contrainte de Clément, ce qui de plus aurait été une situation absurde puisque Alain cherche justement à éviter la police (ce qui ne constitue évidemment pas un argument en faveur de la justification). La condition de nécessité est également remplie : étant donné que Clément a décidé de contraindre Alain à aller au poste, il ne serait très certainement pas disposé à lâcher prise sur une injonction verbale de sa part d'Alain. Un coup de talon sur le pied se trouve d'ailleurs à la limite inférieure des interventions physiques qu'Alain pouvait entreprendre pour tenter de se dégager. La proportionnalité stricte sensu est donnée : la valeur abstraite de la liberté d'action, de la libre formation de la volonté et de son libre exercice ^{d'Alain} pèse un peu moins lourd que la valeur abstraite de l'intégrité corporelle de Clément, ce qui conduit à une balance défavorable à Alain. Le brève docteur au pied de Clément est qualitativement moindre que l'atteinte plus durable et avec des conséquences bien plus importantes judiciairement à la liberté d'action d'Alain, ce qui conduit à une balance favorable à Alain. De part et d'autre, les risques attachés à la liberté d'action et à l'intégrité corporelle sont élevés et certains, ce qui mène à une balance équilibrée. Le premier critère conduit à une balance défavorable à Alain, le second à une balance favorable et le dernier à une balance équilibrée, ce qui, à l'addition mène à une balance équilibrée. Cela suffit à remplir la condition de la proportionnalité au sens étroit puisque une balance même légèrement défavorable à Alain aurait suffi dans le cadre de la légitime défense. Alain se voit dans une situation de légitime défense lorsqu'il donne un coup de talon à Clément pour se dégager.